



COLLECTE ET TRAITEMENT
DES DÉCHETS MÉNAGERS DU SECTEUR
DE BRIEY, VALLÉE DE L'ORNE & JARNISY

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 054-255400905-20221206-DEL42_2022-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
DU SECTEUR DE BRIEY, VALLÉE DE L'ORNE ET JARNISY

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

N° 42/2022

OBJET : CONVENTION OLC-SIRTOM

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du Secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy, s'est réuni aux Grands Salons de la mairie de Briey, à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour. La convocation a été transmise le 29 novembre 2022.

Présents : M. MILANO – M. MOLINERIS – Mme POUVREAU – M. NORROY – Mme GUIDEZ – M. FERRARELLI – Mme PRIEUX – M. GRIVEL – M. BESSEJERARI – Mme BOULIER – M. VACCANI – Mme BARILLET – M. METZINGER – M. CROCENZO – M. LINTZ – Mme BURKI – Mme BLETTNER – M. SCHAACK – M. BECQUER – M. ANTCZAK – Mme MARTINEZ – Mme CHALLINE – Mme KOCKEISEN – M. DIDIER – M. MENGHI – M. TOMC – M. NOCCHI – M. LIEVAIN – Mme HIRTZBERGER – M. HIRSCH – Mme HARING – M. MUSIOL – M. BARTH – M. POIROT

Représentés par un pouvoir :

M. ZAMPETTI par M. MILANO
Mme CROUTSCH par Mme POUVREAU
M. L'HERBEIL par M. NORROY
M. DEMANGE par M. FERRARELLI
M. ANDRE par Mme PRIEUX
M. KEFF par M. METZINGER
M. CARDAIRE par Mme BURKI
M. CORNILLE par Mme HARING
M. POGGIOLINI par Mme HIRTZBERGER
M. DIETSCH par M. HIRSCH

Représentés par un suppléant :

M. MAGNOLINI par M. NOE
M. DURAND par M. CHECHETTO
Mme PASQUINI par Mme PIECHOCKI

Excusés : Mme BERTOLINO FALCONETTI – M. ZIMMERMANN

Absents : M. BERNARD – M. BURLERAUX – M. SCHMITT – M. BERG – Mme LIENARD – M. AISSAOUI – M. BENALOUACHE – Mme ZAIM – Mme PORCO GALLINA – M. GENCO – M. PASQUER – M. JODEL – M. FALZI – M. NEZ – M. NEUBERT – Mme THUILLIEZ – M. SCHWARTZ

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. LINTZ a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du comité syndical.



29, rue Gustave Eiffel
RP 80116 - 54800 JARNY



Tél.
03 82 20 22 00



Fax
03 82 20 87 70



Email
communication@sirtom.fr



Internet
www.sirtom.fr

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences a sollicité le SIRTOM pour desservir les 16 nouvelles communes suivantes : Abbéville les Conflans, Allamont-Dompierre, Béchamps, Boncourt, Brainville-Porcher, Bruville-Urcourt, Conflans en Jarnisy, Fléville-Lixières, Friaucourt, Gondrecourt-Aix, Jeandelize, Mouaville, Olley, Ozerailles, Saint-Marcel, et Thumeréville, et cela dès le 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre et afin de faire en sorte que ces communes soient intégrées totalement au SIRTOM, une modification des statuts doit intervenir. Les nouveaux statuts seront rendus effectifs qu'après notification d'un arrêté préfectoral. Toutefois, les délais réglementaires de procédure font que l'arrêté ne sera pas rendu avant le 1^{er} janvier 2023. Pour autant, il est nécessaire de maintenir une continuité de service sur le périmètre des 16 communes, et ainsi, d'établir une convention provisoire de prestation entre le SIRTOM et la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

Les objectifs de la convention seront les suivants :

- d'établir la durée et le périmètre d'intervention du SIRTOM au vu de l'objectif de l'élargissement du périmètre à 16 communes ;
- de définir les conditions et obligations de services du SIRTOM ;
- de déterminer les modes de reversement du produit de TEOM attendu au SIRTOM sur le périmètre des 16 communes.

Considérant la modification des statuts du SIRTOM à venir ;

Considérant l'absence d'arrêté préfectoral validant la modification statutaire au 1^{er} janvier 2023 ;

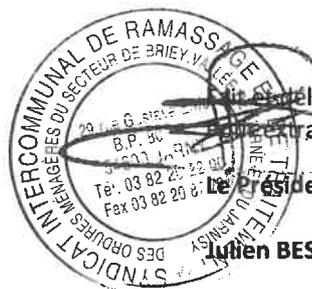
Considérant la nécessité de maintenir une continuité de service de collecte, de traitement des ordures ménagères pour les administrés des 16 communes ;

Il est proposé de valider les objectifs et conditions de réalisation de la convention précaire de prestations proposées en annexe

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le comité syndical :**

- VALIDE les objectifs et conditions de réalisation de la convention précaire de prestations proposées en annexe ;
- AUTORISE le Président à signer la convention et tout document relatif à sa mise en œuvre.



Il a été délibéré en séance les dits jour, mois et an

Le présent extrait certifié conforme

Le Président,

Lubin BESSÉDIERARI

CONVENTION PRECAIRE DE PRESTATIONS

Entre : la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, représentée par son Président, Monsieur Luc RITZ,

Et :

Le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du Secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy, représenté par son Président, Julien BESSEDJERRARI, autorisé par le comité syndical lors de sa séance du 06/12/2022.

L'EPCI et le SIRTOM sont convenus des dispositions ci-après :

CONTEXTE INITIAL :

La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences dispose par ses compétences obligatoires validées par arrêté préfectoral du 27/12/2017, de la compétence collecte et gestion des ordures ménagères.

Cette compétence est assurée par le SIRTOM par substitution sur le périmètre OLC comprenant les communes suivantes :

- ANOUX
- AUBOUE
- AVRIL
- BATILLY
- BETTAINVILLERS
- DONCOURT LES CONFLANS
- GIRAUMONT
- HATRIZE
- HOMECOURT
- JARNY
- JOEUF
- JOUAVILLE
- MOINEVILLE
- MOUTIERS
- LABRY
- LANTEFONTAINE
- LES BAROCHES
- LUBEY
- PUXE
- SAINT AIL
- VAL DE BRIEY
- VALLEROY
- VILLE SUR YRON

A compter du 1^{er} janvier, ce périmètre initial du SIRTOM sera étendu à 16 communes du sud de la CCOLC.

Les 16 communes suivantes Abbéville les Conflans, Allamont-Dompierre, Béchamps, Boncourt, Brainville-Porcher, Bruville-Urcourt, Conflans en Jarnisy, Fléville-Lixières, Friaucourt, Gondrecourt-Aix,

Jeandelize, Mouaville, Olley, Ozerailles, Saint-Marcel, et Thumeréville, étaient jusqu'alors gérées directement par les services de la CCOLC par le biais d'une contractualisation avec un prestataire extérieur.

La procédure d'élargissement du périmètre, nécessitant l'instauration de nouveaux statuts du SIRTOM, est soumise à la notification d'un arrêté préfectoral.

Ce dernier, pour des raisons de chronologie et de délais tacite, ne pouvant être établi avant le premier janvier 2023, il est donc nécessaire, afin de maintenir une continuité de service sur le périmètre des 16 communes, d'établir une convention provisoire de prestations entre le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du Secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy, représenté par son Président, et la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, représentée par son Président.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a donc pour vocation :

- d'établir la durée et le périmètre d'intervention du SIRTOM au vu de l'objectif de l'élargissement du périmètre à 16 communes
- de définir les conditions et obligations de services du SIRTOM
- de déterminer les modes de reversement du produit de TEOM attendu au SIRTOM sur le périmètre des 16 communes

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention relatif à la présente convention est prévu pour les 16 communes suivantes :

- Abbéville les Conflans,
- Allamont-Dompierre,
- Béchamps,
- Boncourt,
- Brainville-Porcher,
- Bruville-Urcourt,
- Conflans en Jarnisy,
- Fléville-Lixières,
- Friaucourt,
- Gondrecourt-Aix,
- Jeandelize,
- Mouaville,
- Olley,
- Ozerailles,
- Saint-Marcel,
- Thumeréville

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle débutera donc le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 30 mars 2023.

> En cas de notification anticipée de l'arrêté préfectoral, avant le 30 mars 2023, approuvant la modification statutaire du SIRTOM, signifiant par la même l'élargissement de son périmètre au 16 communes, la présente convention sera immédiatement révoquée.

>De même, si le délai de notification de l'arrêté venait à être retardé, la durée de ladite convention serait prolongée par tacite reconduction jusqu'à la notification officielle de l'arrêté.

ARTICLE 4 – SERVICES PROPOSES PAR LE SIRTOM

Le service proposé est le suivant

Pour chaque particulier :

- Ramassage et traitement des déchets ménagers à concurrence d'un enlèvement par semaine
- Ramassage et traitement du tri à concurrence d'un enlèvement toutes les deux semaines
- Gestion des apports volontaires en verre dans des bennes dédiées
- Service à la demande d'enlèvement des encombrants
- Ramassage et traitement des déchets verts à concurrence d'un enlèvement une semaine sur deux de mars à novembre
- Un accès aux 3 déchetteries du territoire à raison de 26 passages par an.
- **Gestion et traitement des déchets des entreprises et commerces sis sur la zone du Val de L'Orne de Conflans en Jarnisy**

ARTICLE 5 — REMUNERATION DU SIRTOM

Le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du Secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy définit le produit prévisionnel attendu de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, soit le coût du service de gestion des déchets ménagers compris par l'élargissement de son périmètre soit :

- Abbéville les Conflans,
- Allamont-Dompierre,
- Béchamps,
- Boncourt,
- Brainville-Porcher,
- Bruville-Urcourt,
- Conflans en Jarnisy,
- Fléville-Lixières,
- Friaucourt,
- Gondrecourt-Aix,
- Jeandelize,
- Mouaville,
- Olley,
- Ozerailles,
- Saint-Marcel,
- Thuméréville

La rémunération du SIRTOM s'effectuera sur la base des douzièmes de TEOM perçus par la communauté de communes OLC 54 pour chacune des 16 communes impactées par l'élargissement du périmètre d'intervention du SIRTOM et désignées à l'article 2.

ARTICLE 6 — MODALITES DE MISE EN RECOUVREMENT

Le SIRTOM établira un titre de recette d'acompte mensuellement, d'un montant correspondant à la contribution mensuelle des communes, appelée l'année précédente.

Une fois le vote du budget primitif du SIRTOM intervenu établi, ce dernier adressera un titre complémentaire d'un montant correspondant à la différence entre l'acompte précédemment émis et la contribution définitive de l'exercice.

ARTICLE 7 — CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Attendu que :

- l'adhérent perçoit le produit de TEOM par douzième mensuellement à terme échu.
- le SIRTOM vote un montant de participations garantissant le strict équilibre budgétaire, sans prise en compte d'un éventuel fonds de roulement ; et que sans versements réguliers des collectivités membres celui-ci s'expose à des problèmes de trésorerie générateurs de frais financiers.
- la TEOM est une recette affectée et encaissée par les collectivités membres du SIRTOM.

Le versement par la Communauté de Communes OLC 54 du produit attendu s'effectuera par douzième à terme échu en fonction du produit effectivement perçu au plus tard le 5 du mois M+1.

La régularisation des versements par douzième de la communauté de communes s'effectuera après prise en compte par cette dernière de l'ajustement réalisé par les services fiscaux. Chacun des versements évoqués ci-avant devra faire référence aux titres de recettes émis à son encontre et prévus.

ARTICLE 8 — RESOLUTION DES LITIGES

Pour toutes difficultés que pourraient soulever l'application de la présente convention, les parties s'engagent à lever les différends entre elles avant d'engager toute action judiciaire. Le tribunal compétent en cas de litige est le Tribunal Administratif de Nancy.